

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**all-accorhotel.fr**

**Demande n° FR-2023-03199**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ACCOR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : all-accorhotel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 août 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 juin 2023

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mars 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <all-accorhotel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel ni tableau]**

« A/ Le Requéranant dispose d'un intérêt à agir

*Le Requéranant, Accor, est un opérateur hôtelier mondial de premier plan qui possède, gère et franchise des hôtels, des centres de villégiature et des propriétés de vacances. C'est la plus grande entreprise hôtelière en Europe et la sixième au monde. Leader mondial de l'hôtellerie économique et moyenne gamme, acteur majeur de l'hôtellerie haut de gamme et de luxe, Accor met au service de ses clients l'expertise acquise dans ce métier depuis plus de 45 ans (Annexe 2). Son site internet principal est disponible à l'adresse [www.group.accor.com](http://www.group.accor.com).*

*Depuis sa création en 1967, Accor a acquis une réputation et un fonds de commerce considérables dans le monde entier. Accor Hotels exploite plus de 4 500 hôtels dans 111 pays à travers le monde et environ 700 000 chambres, de l'économique au haut de gamme. Le groupe comprend des chaînes hôtelières réputées telles que Fairmont, Raffles, Swissôtel, Sofitel, Pullman, Novotel, Grand Mercure et Ibis. Les marques de Accor proposent des séjours hôteliers adaptés aux besoins spécifiques de chaque client d'affaires et de loisirs et sont reconnues et appréciées dans le monde entier pour leur qualité de service (Annexe 2).*

*Au-delà de l'hébergement, Accor permet de nouvelles façons de vivre, de travailler et de se divertir, en associant la restauration à la vie nocturne, au bien-être et au co-working. Il propose également des solutions numériques qui maximisent la distribution, optimisent les opérations hôtelières et améliorent l'expérience client (Annexe 2).*

*Accor est également propriétaire du programme de fidélité « ALL - Accor Live Limitless » qui offre à ses consommateurs des expériences et des récompenses vraiment spectaculaires avec des offres promotionnelles, des réductions dans plus de 3 000 hôtels, du luxe à l'économique et des centres de villégiature aux séjours chez l'habitant. Son principal site web est disponible à l'adresse [www.all.accor.fr](http://www.all.accor.fr) ou [www.all.accor.com](http://www.all.accor.com) (Annexe 2).*

*Dès lors que le Requéranant a eu connaissance de l'enregistrement et l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 1), qui dirigeait vers une page parking contenant des liens commerciaux liés à l'activité du Requéranant, il a procédé à l'envoi d'une notification au bureau d'enregistrement par laquelle le Requéranant a demandé le blocage du nom en fondant sa demande notamment sur l'usurpation d'identité, les données relatives au contact technique faisant état d'un dénommé Monsieur [le Titulaire] ayant indiqué que son adresse était l'adresse postale officielle du Requéranant (Annexe 5).*

*Suite à cette demande, le bureau d'enregistrement a suspendu la page litigieuse et a verrouillé la possibilité pour le Défendeur de paramétrer du contenu sur ce nom et d'en modifier les serveurs (Annexe 5). Le nom dirige en conséquence désormais vers une page inactive et aucun serveur de messagerie n'est configuré (Annexe 1).*

Compte tenu de la gravité de l'affaire et afin de mettre fin à cette situation illicite, le Requéranant a décidé d'engager une procédure Syreli auprès de l'AFNIC à l'encontre du Défendeur afin d'obtenir le transfert du nom de domaine litigieux.

Le Requéranant est titulaire de plusieurs enregistrements de marque portant sur les dénominations ALL, ACCOR et ACCORHOTELS, dont notamment (Annexe 3) :

- o Marque française « ACCOR » n° 1237864, du 13 mai 1983, dûment renouvelée, couvrant des produits et des services en classes 16, 28, 35, 39, 40, 43, 44 et 45 ;
- o Marque internationale [visuel] n° 1471895 du 24 décembre 2018, couvrant des

services en classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 44 et désignant, inter alia, l'Union européenne ;

o Marque internationale [visuel] No. 1472728 du 24 décembre 2018, couvrant des services en classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 44 et désignant inter alia l'Union européenne ;

o Marque internationale [visuel] n° 1469600 du 24 décembre 2018, couvrant des services en classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 44, désignant, inter alia, l'Union européenne ;

o Marque de l'Union européenne « ACCORHOTELS » n° 010248466, en date du 8 septembre 2011, couvrant des services en classes 35, 39 et 43.

En outre, le Requérant est également titulaire de plusieurs noms de domaine parmi lesquels (Annexe 4) :

- <accor.fr> enregistré le 26 mars 1997 ;

- <accorhotel.fr> enregistré le 17 mai 2004 ;

- <allaccor.fr> enregistré le 24 janvier 2019.

Les droits du Requérant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 11 août 2021.

Au regard de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <all-accorhotel.fr >.

B/ Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le nom de domaine contesté imite la marque ACCORHOTELS et reprend intégralement et à l'identique les marques ACCOR et ALL du Requérant. Au sein du nom de domaine litigieux, l'ajout du terme « HOTEL », séparé par un trait d'union, est inopérant pour faire disparaître le risque de confusion avec ces marques. Au contraire, l'ajout de ce terme augmente même le risque de confusion dans la mesure où il se réfère au cœur d'activité du Requérant : l'hôtellerie. Ce nom de domaine pourrait donc amener les internautes à croire que le nom les dirigera vers un site officiel ou qu'il est en lien avec le Requérant, notamment qu'il est lié à l'adhésion au programme de fidélité ALL - Accor Live Limitless.

Par conséquent, les internautes sont susceptibles de croire que ce nom de domaine est officiel, enregistré par le Requérant afin de promouvoir les activités et les services de sa société sur le marché français.

Sur le fondement des Principes directeurs, de nombreuses décisions ont considéré que l'usage d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine peut être suffisant pour établir qu'un nom de domaine est identique ou similaire, au point de prêter à confusion avec la marque enregistrée du Requérant (DÉCISION DE L'AFNIC Demande PARL EXPERT 2017-00131 – Annexe 6).

Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux des marques ACCOR, ALL et ACCORHOTELS du Requérant. En effet, il a été reconnu que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom (Décision PARL EXPERT-202100832 – Annexe 7).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, aux marques antérieures ACCOR, ALL et ACCORHOTELS détenues par le Requérant.

C/ Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser les marques ACCOR, ALL et ACCORHOTELS ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, lors de sa détection, le nom de domaine dirigeait vers une page parking dont les

liens commerciaux visaient l'activité du Requéant alors qu'il pointe désormais vers un site inaccessible (Annexe 3).

Le Défendeur, selon les informations fournies par l'Afnic le 12 décembre 2022 (Annex 5) semble être une personne nommée [le titulaire] située au [coordonnées postales], France, qui copie l'adresse du siège social du Requéant qui est 82 Rue Henri Farman, 92130 Issy-Les-Moulineaux, France.

Ces informations révèlent d'un cas évident d'usurpation d'identité. En effet, le nom « [du Titulaire] » est celui d'un directeur des achats et du marketing du Requéant et a déjà été utilisé pour une usurpation d'identité dans les procédures récentes, dont notamment :

- Le cas OMPI n° D2021-0349 pour les noms de domaine <group-accord-hotel.com> et <group-accorhotels.com>, en utilisant le nom du directeur marketing du Requéant mais une autre adresse postale et une autre adresse électronique ;

- Le cas OMPI n° D2021-2266 pour le nom de domaine <all-accorhotel.com>.

Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

L'enregistrement des marques du Requéant précédant l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 1 et 3), le Défendeur ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique les marques ACCOR et ALL et imite la marque ACCORHOTELS du Requéant, très largement connues et dont la notoriété en France est avérée (Annexe 2). Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D/ Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1/ L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requéant était titulaire des marques ACCOR et ALL ou bien ACCORHOTELS.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque notoire, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. Or, les marques ACCOR, ALL et ACCORHOTELS sont très connues dans le monde et plus encore en Europe (Annexe 2).

Il semble impossible que le Défendeur, lui-même domicilié en Europe (Annexe 5), ait pu ignorer l'existence du Requéant et de ses marques ACCOR, ALL et ACCORHOTELS au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

La connaissance de ces marques au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi.

En tout état de cause, il appartenait au réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits des tiers.

Il semble que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour attirer l'attention du Requéant et pour lui nuire.

Il a ainsi été établi que la connaissance des droits de propriété intellectuelle du Requéant, tels que ses droits sur ses marques, au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine, constitue une preuve d'enregistrement de mauvaise foi.

Ainsi, les internautes pourraient être amenés à penser que le Requéant est à l'origine ou, à tout le moins, lié à ce nom de domaine.

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

2/ L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques ACCOR et ALL et imite la marque ACCORHOTELS du Requérant en supprimant la lettre "s", qui bénéficient d'une grande reconnaissance auprès du public. L'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01256 - Annexe 8). Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requérant.

Le nom de domaine dirigeait initialement vers une page parking affichant des liens sponsorisés liés à l'activité d'Accor, qui a été désactivé à la demande du Requérant. En conséquence, l'utilisation du nom <all-accorhotel.fr> en ce sens constitue une atteinte à la renommée des marques ACCOR, ALL et ACCORHOTELS susceptible d'engager la responsabilité civile de son titulaire en application des dispositions de l'article L.713-5 du Code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'un acte de parasitisme au sens de l'article 1240 du Code civil.

Enfin, et suite au courrier reçu de l'Afnic le 12 décembre 2022 (Annex 5) concernant l'identité du Défendeur, le Requérant estime que l'enregistrement de ce nom constitue une usurpation d'identité en utilisant faussement l'adresse de sa société et l'identité d'un de ses employés, ce qui porte directement atteinte à la réputation du Requérant. En effet, le Requérant allègue que le Défendeur a ainsi tiré un avantage déloyal de la notoriété du Requérant par l'utilisation non autorisée de l'identité du Requérant.

Tel qu'indiqué, le nom spécifié (Monsieur [le Titulaire]), est en effet le nom du directeur des achats et du marketing du Requérant et l'adresse postale mentionnée imite le siège social officiel du Requérant. Cependant, l'adresse électronique n'a aucun lien avec le Requérant et le nom de domaine litigieux n'a pas été enregistré par le Requérant. Par conséquent, l'enregistrement de ce nom de domaine correspond à une usurpation d'identité.

En conséquence, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <allaccorhotel.fr> de mauvaise foi.

*E/ Mesure de réparation demandée*

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <all-accorhotel.fr> lui soit transféré. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des informations extraites de bases de marques et des extraits de base whois (Annexes 3 et 4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <all-accorhotel.fr> est similaire :

- À la marque française « ACCOR » enregistrée le 13 mai 1983 et régulièrement renouvelée sous le numéro 1237864 pour les classes 16, 28, 35, 39, 40, 43, 44 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requérant suivants :
  - <accor.fr> enregistré le 26 mars 1997 ;
  - <allaccor.fr> enregistré le 24 janvier 2019 ;
  - <accorhotel.fr> enregistré le 17 mai 2004.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <all-accorhotel.fr> est similaire à la marque française antérieure « ACCOR » enregistrée par le Requérant le 13 mai 1983 et régulièrement renouvelée sous le numéro 1237864 car il est composé de la reprise à l'identique de la marque « ACCOR », précédée du terme « all » et suivie du terme « hôtel » pouvant tous deux faire référence à des services du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au vu des arguments et pièces du Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ACCOR immatriculée le 25 avril 1995 dans le ressort du R.C.S. de Nanterre sous le numéro 602 036 444 (*informations extraites de la base INFOGREFFE le 12 janvier 2023, Annexe 5*) ;
- Le Requérant est un groupe hôtelier mondial employant plus de 230000 collaborateurs pour 39 hôtels dans douze pays (*Annexe 2*) ;
- Au soutien de sa présence en ligne et de son activité, le Requérant est titulaire de droits sur le terme « ACCOR » à titre de marques et de noms de domaine ;
- En particulier, le Requérant a enregistré la marque internationale « ACCOR. LIVE LIMITLESS », désignant l'Union européenne, le 24 décembre 2018 sous le numéro 1469600, marque exploitée pour désigner son programme de fidélité « ALL - ACCOR LIVE LIMITLESS » disponible à l'adresse <https://all.accor.com> (*Annexes 2 et 3*) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par ce dernier à enregistrer ou à utiliser les marques « ACCOR », « ALL » et « ACCORHOTELS » ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques ;

- Le nom de domaine <all-accorhotel.fr> est composé :
  - Du terme « ALL », acronyme de la marque antérieure du Requéranr « ACCOR. LIVE LIMITLESS » ;
  - De la reprise à l'identique la marque française antérieure « ACCOR » du Requéranr ;
  - Du terme « HOTEL » faisant référence à l'activité du Requéranr couverte par ses marques ;
- Au vu des captures de l'Annexe 1, le nom de domaine <all-accorhotel.fr> renvoie :
  - Le 26 août 2021 vers une page parking de liens hypertextes faisant tous référence à l'activité du Requéranr. On peut citer à titre d'exemples les liens « Hôtels » et « Accord Hotel » ;
  - Le 9 janvier 2023, suite à l'intervention du Requéranr auprès du bureau d'enregistrement, vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranr, faisait un usage commercial du nom de domaine <all-accorhotel.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <all-accorhotel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <all-accorhotel.fr> au profit du Requéranr, la société ACCOR.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

